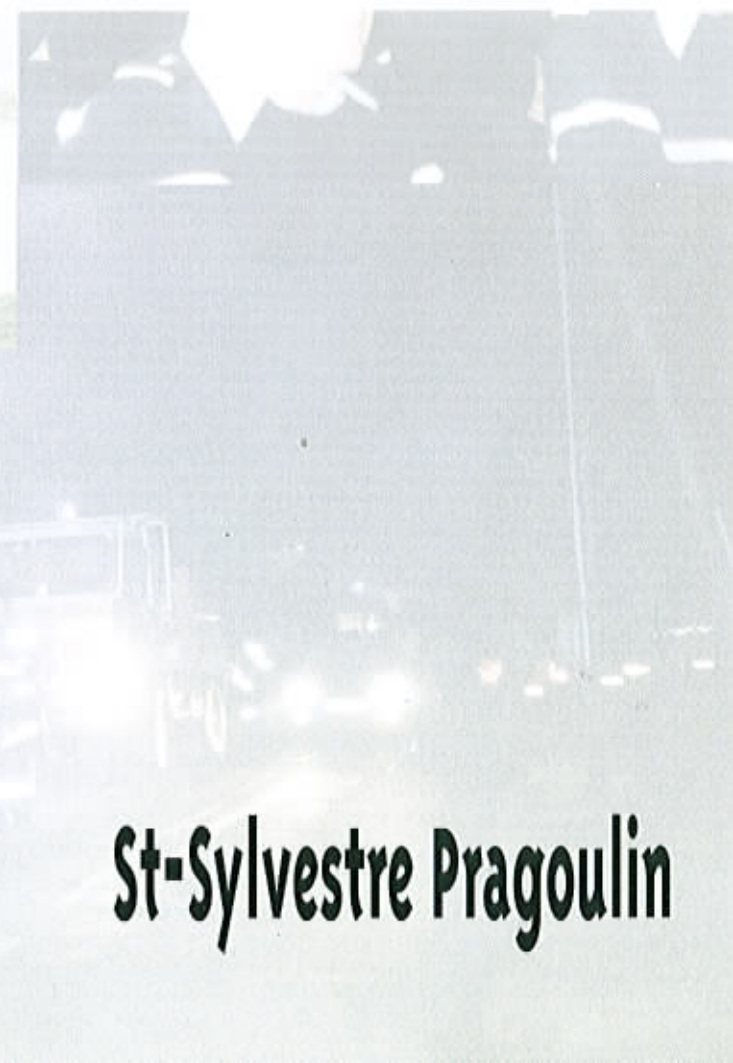


**Document d'information communal
sur les risques majeurs
Plan communal de sauvegarde**



St-Priest-Bramefant



St-Sylvestre Pragoulin

Préambule

La réglementation française attribue aux maires d'importantes responsabilités en matière d'information préventive et de sauvegarde des personnes et des biens. Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2211-1, spécifie notamment que « *le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* ». Le **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) et le **plan communal de sauvegarde** (PCS) constituent un volet primordial de la politique locale de prévention des risques.

Le **DICRIM** va permettre d'informer le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se produire sur sa commune, sur les mesures de sauvegarde prises pour en limiter les effets et sur les consignes de sécurité.

Cadre réglementaire : l'article L.125-2 du code de l'environnement précise que « les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ». Le cadre de ce droit à l'information est défini par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, et remplacé par les articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement. Il indique notamment dans son article 3 que le maire est tenu de réaliser un DICRIM, à partir des informations transmises par le Préfet, et qu'il doit faire connaître au public son existence par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois.

Le **PCS** a pour but de prévoir l'organisation à mettre en place autour du maire et de préparer les outils opérationnels qui permettront de préserver la sécurité des populations, des biens et la sauvegarde de l'environnement face à un événement de sécurité civile.

Cadre réglementaire : le code général des collectivités territoriales, dans son article L2212-2 fait obligation au maire « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels les incendies et les inondations... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

L'article 16 de la loi du 13 août 2004 précise que la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. Il s'agit en premier lieu du maire. Si la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention, la gestion des opérations relève de l'autorité préfectorale.

Cher(e)s administré(e)s,

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) ont été proposés afin de mieux gérer les crises auxquelles les maires peuvent être confrontés en matière de risques majeurs.

Ce document est un support qui s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec le plan ORSEC, une nouvelle chaîne cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Il organise les obligations en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre.

Aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes :

- phénomène climatique extrême (ex : tempête de 1999, crues de l'Allier)
- problème sanitaire (ex : canicule, épidémie)
- perturbation de la vie collective (ex : interruption durable de l'alimentation en eau potable ou énergie)
- incendie important (ex : proximité forêt de Randan)
- pollution par accident de la circulation (ex : transport de matière dangereuse)
- sismicité (ex : tremblement de terre du 25 mars 1957)
- etc. ...

Nous avons choisi de réaliser ce document en commun puisque les communes de Saint-Priest-Bramefant et de Saint-Sylvestre-Pragoulin peuvent être concernées par des risques similaires qui vont de l'intempérie hivernale exceptionnelle au glissement de terrain en passant par toutes les situations déstabilisantes mentionnées ci-dessus.

Il est bien entendu important de prendre en compte la fréquence théorique de chaque événement pour élaborer ce document. Il faut aussi connaître toutes les capacités techniques et humaines de communes comme les nôtres afin de disposer d'une organisation qui permette de faire face aux différentes situations.

Malgré toutes les mesures de prévision, de protection ou de prévention que les pouvoirs publics peuvent prendre, il faut toujours être conscient que le risque zéro n'existe pas.

Vous trouverez dans les pages suivantes quelques informations qui ne sont pas exhaustives, mais qui doivent permettre de mieux appréhender une situation délicate.

Bonne lecture

Eric GOLD
Maire de Saint-Priest-Bramefant

Marcel PIRONIN
Maire de Saint-Sylvestre-Pragoulin

Cadre Général

Concept d'approche globale du risque au niveau départemental et communal

	Information préventive	Prévision et alerte	Organisation des secours	Aménagement du territoire
Missions du Préfet	Recenser les risques majeurs du Département	Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information aux maires	Mettre en œuvre les moyens et opérations de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs (évacuer, soigner...)	Maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées à un ou plusieurs risques majeurs
Missions du Maire	Informers la population sur les risques majeurs présents sur la commune et sur les consignes de sécurité	Alerter la population	Assurer la sécurité et la sauvegarde de la population (mettre à l'abri, soutenir, reloger, ravitailler...)	Définir et réglementer l'usage des sols (délimiter notamment les zones constructibles et non constructibles)

PREMIERE PARTIE : Par quels risques sommes-nous concernés ?

RISQUE INONDATION

C'est le risque théoriquement le plus envisageable à Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin.

La rivière Allier et plusieurs cours d'eau (Le Buron, le Coursac, le Germinel, le Lausson, le Chavaillon) forment un réseau hydraulique menaçant pour les habitations riveraines ou situées dans la zone où l'altitude est la moins élevée.

Les grandes crues des siècles passés ne sont pas restées dans la mémoire collective. Seule celle de 1943 et les suivantes semblent être notables aux yeux du plus grand nombre. Pourtant, elles n'apparaissent pas pour les spécialistes comme les crues de référence.

Crues de l'Allier ayant entraîné des dommages importants ou très importants (depuis 1852, année de création du service d'annonce des crues)

Années	Jours	Hauteur à Parentignat	Débit
1856	16 mai 31 mai	2.91 4.90	
1857	20 octobre	4.00	
1866	25 septembre	7.38	3350m ³ /s à Limons (fréquence 100 ans)
1872	19 octobre	4.20	
1875	13 septembre 08 novembre	7.24 2.03	
1888	30 décembre	4.10	
1900	29 septembre	3.90	
1901	24 septembre	3.80	
1907	09 octobre 17 octobre 04 novembre	4.00 4.70 2.35	
1913	03 juin	4.40	
1943	25 octobre	5.20	
1973	25 décembre	4.40	1125m ³ /s à Limons (fréquence 10 ans)
2003	06 décembre	4.70	1400 m ³ /s à Limons (fréquence 30 ans)

La hauteur à Parentignat n'est, pour nous, qu'un des éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité d'une crue puisque la Dore et d'autres affluents peuvent considérablement modifier le débit sur la commune.

La crue de référence est « la plus désastreuse connue ». Elle correspond aux plus hautes eaux répertoriées **et non aux plus hautes eaux possibles**. Dans notre département, celle de 1790 apparaît comme la crue historique la plus importante (7.15 à Langeac, 5.90 à Pont-du-Château, 6.60 à Moulins) ; cependant peu d'informations ont été archivées. Le choix s'est donc porté sur une autre crue très importante, celle de 1866 (5.67 à Langeac, 5.00 à Pont-du-Château, 5.21 à Moulins). Elle a servi de référence au décret d'octobre 1969 relatif aux zones submersibles. La période de retour de cette crue est un peu plus que **centennale** mais il faut **toujours avoir à l'esprit qu'il a existé des crues plus importantes**.

La périodicité de **30 ans** peut correspondre à la dernière crue connue (décembre 2003) et la période de retour **décennale** à celle de décembre 1973.

De plus, les communes sont soumises au risque "rupture de barrage" de Naussac, situé en haute-Loire. Suivant l'onde de submersion prévisible, l'intensité de l'aléa est forte.

RISQUE SEISME

D'après le décret du 14 mai 1991, les communes dans leur intégralité se situent dans une zone de sismicité **1a** d'intensité très faible (secousse légèrement ressentie).

Historique des principaux événements :

date	épicentre	Intensité macrosismique
25 mars 1957	Randan	6

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K, 1964 :

Degré 1 : **secousse non ressentie**, mais enregistrée par les instruments,

Degré 2 : **secousse partiellement ressentie**, notamment par des personnes au repos et aux étages,

Degré 3 : **secousse faiblement ressentie**, balancement des objets suspendus,

Degré 4 : **secousse largement ressentie** dans et hors des habitations, tremblement des objets,

Degré 5 : **secousse forte**, réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans les plâtres,

Degré 6 : **dommages légers**, parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes,

Degré 7 : **dommages prononcés**, larges lézardes, chutes de cheminées,

Degré 8 : **dégâts massifs**, les habitations les plus vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts importants,

Degré 9 : **destructions de nombreuses constructions**, quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments et colonnes,

Degré 10 : **destruction générale des constructions**, même les moins vulnérables,

Degré 11 : **catastrophe**, toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées)

Degré 12 : **changement de paysage**, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

RISQUE « TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES »

Ce risque peut être, en ce qui concerne notre secteur, consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière ou ferroviaire de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement et se caractérise par :

l'explosion occasionnée par un choc, par le mélange de produits... (ex : lors d'un accident) avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc, l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite ... avec des risques d'asphyxie et de brûlure, la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

A Saint-Priest et Saint-Sylvestre, les convois de matières dangereuses ne doivent pas utiliser les routes communales ou départementales sauf cas exceptionnels. Cependant aucun endroit n'est totalement exempt de ce risque (ex : livraison d'hydrocarbures dans les stations services, proximité de la ligne ferroviaire Paris/Clermont).

La réglementation française est extrêmement stricte afin que l'accident ne se produise pas. Elle porte sur la formation des personnels, l'application de règles rigoureuses de conduite, l'agrément des véhicules citerne, la signalisation des produits transportés. En cas de besoin, le Préfet peut déclencher le Plan de Secours Spécialisé, le plan ORSEC ou le Plan rouge.

RISQUE « TEMPETE »

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité,...). Cette confrontation engendre un gradient de pression très élevé, à l'origine de vents violents (on parle de tempêtes pour des vents moyens supérieurs à 100 km/h), accompagnés le plus souvent par des précipitations intenses (pluie, grêle...).

Des toitures emportées, des arbres arrachés, des baies vitrées cassées, des réseaux aériens endommagés (EDF, Télécom) sont les dégâts les plus souvent constatés. Les pertes économiques consécutives aux destructions peuvent être parfois importantes et les risques pour les personnes ne sont pas à négliger.

La tempête du 26 décembre 1999 est restée dans les mémoires avec des vents à plus de 150km/h.

Lors de tels événements, Météo France établit deux fois par jour une carte de vigilance pour les prochaines 24h. (voir éventuellement www.meteo.fr) et la transmet aux services de la protection civile. Ces services informent ensuite le préfet qui transmet l'alerte au maire, chargé de mettre en œuvre les moyens adéquats. En cas de crise, les pouvoirs publics peuvent déclencher des plans d'urgence ainsi que le plan ORSEC.

RISQUE « INTEMPERIE HIVERNALE EXCEPTIONNELLE »

Ce risque est caractérisé par une intensité exceptionnelle de chutes de neige menaçant les lignes électriques et rendant impraticables les routes et voies d'accès. L'altitude moyenne de nos communes n'est pas propice à ce genre d'événement mais il arrive que des épisodes de verglas ou de neige rendent la circulation difficile.

Circulation difficile : la chaussée est glissante et nécessite un équipement adapté des véhicules
Circulation impossible : des congères ou l'épaisseur de la neige ne permettent aucune circulation avant le passage de véhicules de déneigement.

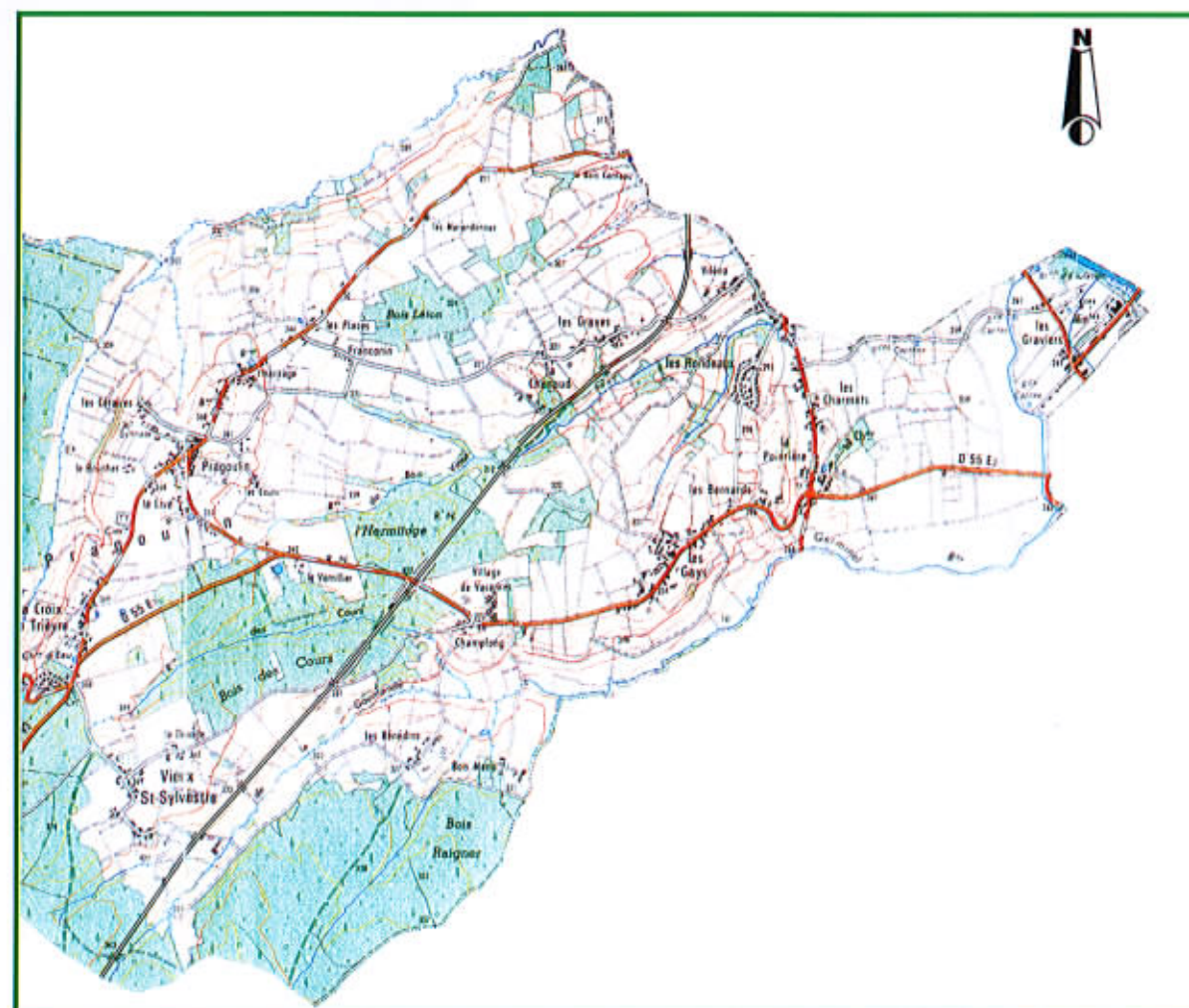
Au niveau des communes, le personnel de voirie s'efforce de limiter dans le temps, avec les moyens dont il dispose, les obligations des conducteurs en matière d'équipements spéciaux. Les voies traitées prioritairement sont l'accès aux écoles, le trajet des bus scolaires et les routes pentues des communes. Les autres voies ne sont traitées qu'en cas de circulation impossible.

RISQUE VOIE FERREE

Ce risque est seulement présent à Saint-Sylvestre, seule commune traversée (voir carte) qui a longtemps été confrontée à des glissements de terrains (plaques de calcaire sur argile). C'est pourquoi Réseau Ferré de France (RFF) exerce une surveillance constante et a effectué la pose de palplanches il y a quelques années qui semble avoir réglé le problème.

Restent deux soucis majeurs :

- La présence du PN 4 avec une signalisation automatique. L'utilisation de ce passage à niveau par des voitures est faible et a priori sans problème. L'utilisation par des matériels agricoles est plus sujette à danger, une panne pouvant toujours se produire.
- Les cas des incendies provoqués par les locomotives et les wagons dont les freins se bloquent. Ce phénomène s'est produit il y a une dizaine d'années, en plein mois d'août et a nécessité l'intervention des Corps de sapeurs-pompiers de Puy-Guillaume et de Riom. Des projections incandescentes enflamment les bas côtés de la voie et le feu peut se transmettre à la forêt traversée. Bien que composée essentiellement de feuillus, la forêt en période de sécheresse est une zone sensible.



2ème PARTIE : Adapter des mesures propres aux deux communes.

Maîtrise de l'urbanisation :

Les nouveaux Plan locaux d'Urbanisme (anciennement P.O.S.) intègrent bien entendu le risque inondation qui s'étend sur une bande de 7 km X 2 km. Dans cette zone, toute construction est en principe interdite sauf cas particuliers (ex : réparation de l'existant...)

Evolution de la situation :

L'alerte est donnée au maire et/ou aux adjoints et/ou services de la mairie par les services de l'Etat.

Le maire apprécie la gravité et l'urgence de l'événement. S'il le juge utile, il donne les consignes (jusqu'à ordonner l'évacuation):

- à toutes les personnes habitant en zone inondable (téléphone fixe, téléphone portable, messagerie électronique, mot dans la boîte aux lettres...)
- aux responsables d'activités économiques (ex : sablières)
- aux propriétaires d'animaux (ex : pâturage en zone inondable)

La gravité et l'évolution de l'événement sont appréciées par :

- les données transmises par la préfecture en mairie
- le site vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.equipement.gouv.fr
- les indices repérables localement

En matière d'inondation, dès que le niveau atteint celui d'une crue décennale, il est conseillé d'évacuer les habitations (pensez aux risques encourus par les pompiers lors des interventions, des ravitaillements)

En fin de crise, ne jamais s'engager sur une route encore inondée.

ORGANISATION MUNICIPALE DE CRISE

Une gestion de crise ne s'improvise pas et les réponses dans l'urgence aux situations accidentelles doivent avoir été préparées. A la différence des plans d'urgence de l'Etat (Ex : ORSEC) qui ont vocation de porter secours aux victimes une fois la crise engagée, le PCS est une démarche en amont, davantage axée sur la prévention. Néanmoins, et même si le plan d'action communal est principalement axé sur les inondations, il est transposable à l'intervention des élus et services municipaux en cas d'autres crises.

Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin, en tant que communes du Bassin de la Loire, ont pu bénéficier du logiciel OSIRIS, qui fixe les modalités de déclenchement de l'alerte, répartit les missions de chaque intervenant, prévoit les moyens matériels et règle l'articulation du dispositif avec les secours extérieurs.

Repérer et actualiser le fichier des personnes à prévenir :

Chaque habitant doit recevoir l'information nécessaire en cas d'alerte. Il existe un fichier mis à jour périodiquement des personnes à prévenir. L'information doit pouvoir être transmise par tous les moyens possibles (téléphone fixe, téléphone portable, messagerie électronique...)

Actualiser le fichier des personnes ressources :

Il s'agit de toutes les bonnes volontés recensées qui favorisent, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde. Ce fichier s'apparente à un annuaire opérationnel. Ces personnes sont identifiées et reçoivent une formation annuelle mise en place par la Mairie et les sapeurs pompiers. La mairie s'assure des démarches auprès des assureurs afin de prévenir tout dommage et préjudices dans les actions bénévoles.

Anticiper l'importance de la crise en fonction des données :

Plusieurs sources de données (Préfecture, gendarmerie, service d'annonce des crues, indices locaux...) permettent d'avoir une idée de la crise à venir. La mobilisation de tous les services communaux (sapeurs-pompiers, services techniques, administratifs et élus) ainsi que le réseau de bénévoles identifiés peut rapidement être activée. Elle doit permettre, en un temps limité, et suivant les cas, de :

- alerter
- transmettre toutes les informations connues
- procéder éventuellement à l'évacuation
- de proposer des repas et des logements temporaires
- gérer l'après crise (accès aux habitations, rétablissement de la circulation, aide au nettoyage, rapports avec les assureurs...)

La dernière crue de décembre 2003 a permis de tester la capacité de réaction des élus et des services communaux. La mobilisation de beaucoup, y compris de bénévoles, a permis de répondre à la demande d'évacuation, de relogement, de ravitaillement (des sinistrés et des services de secours). Elle a mis en évidence certains éléments positifs mais a aussi montré des améliorations à apporter, notamment face à des risques encourus qui auraient pu être évités. Il est en effet toujours très difficile d'imposer une évacuation. Ceux qui la refusent avant une situation critique doivent penser aux difficultés rencontrées par les services de secours qui assurent le ravitaillement. Ils doivent aussi penser qu'au plus fort de la crise, leur prise en charge multiplie les risques.

Annexes

Annexe 1 : Synthèse des opérations en cas de crise

Réception de l'alerte, ou crise avérée : le Maire et/ou ses adjoints et/ou les services de la mairie.

Alerter les personnes, habitations, activités menacées (liste mise à jour régulièrement et en évidence à la mairie) : le Maire ou les adjoints et les services municipaux.

Prise en compte de l'évolution de la menace : signalisation par les services techniques (ou pompiers), demande d'évacuation (le Maire), libérer la salle des fêtes et/ou la cantine scolaire et/ou la salle de sports (services administratifs et techniques).

Aide matérielle et présence auprès des sinistrés : (sur le terrain : équipe 1 avec véhicules communaux, à la cantine et dans les salles d'accueil : équipe 2)
Les équipes 1 et 2 sont formées du conseil municipal (15), des services techniques et administratifs (6) et de la réserve communale (9)

Annexe 2 : Photographies crue de décembre 2003 (Y. Le Chapelier)



Pont de Ris



Les Beaugers



Le Casson - Guérinet



*Le Grand Chemin -
l'Andouette*



La Mothe-Choisy



Les Cours-l'Andouette



Les Graviers-le stade

Annexe 3 : derniers arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté
Phénomène lié à l'atmosphère, tempête et vent	06/11/82	11/11/82	18/11/82
Inondation par crue, ruissellement et coulée de boue	05/07/93	05/07/93	05/01/94
Inondation par crue, ruissellement et coulée de boue	04/11/94	06/11/94	21/11/94
Mouvement de terrain inondation par crue, ruissellement et coulée de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99
Mouvement de terrain, tassement différentiel	01/07/03	30/09/03	11/01/05
Inondation par crue, ruissellement et coulée de boue	01/12/03	05/12/03	12/12/03

Annexe 4 : décret relatif au plan communal de sauvegarde

15 septembre 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 66

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

NOR : INTE0500251D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Art. 2. – L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

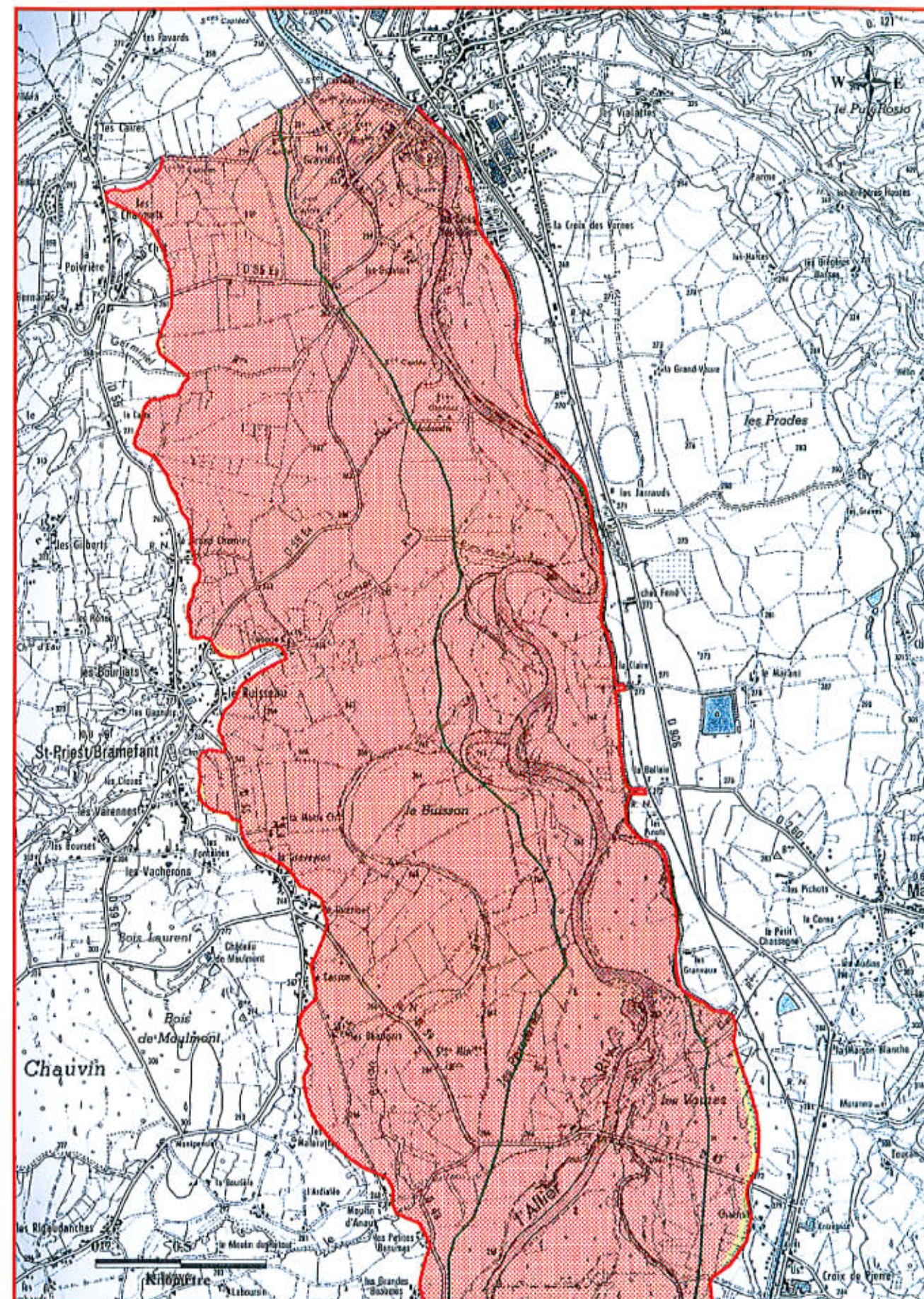
Art. 3. – I. – Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- a) Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;
- b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- d) Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

II. – Le plan communal est éventuellement complété par :

- a) L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) Le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;

Annexe 5 : St-Priest, St-Sylvestre et la zone inondable



Zone inondable selon crue de référence (hauteur de submersion supérieure à 1 m ou vitesse du courant supérieure à 1 m/s)

----- 1973

- - - - - 1866

Annexe 6 : renseignements utiles

Saint-Priest-Bramefant

Mairie Tel : 04.70.59.01.09
Fax : 04.70.59.17.20
mairie.stpriestbramefant@wanadoo.fr

Saint-Sylvestre-Pragoulin

Tel : 04.70.59.01.64
Fax :
st-sylvestre-pragoulin@wanadoo.fr

Pompiers	18
----------	----

D.D.E

04.73.64.64.00
www.equipement.gouv.fr

Ministère de l'écologie et du développement durable

Carte de vigilance des crues
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr